

**Tableau comparatif des standards de traitement requis pour certains droits des réfugiés**

	Responsabilités de l'Etat	Non-discrimination	Liberté de circulation	Situation irrégulière	Expulsion	Non-refoulement	Naturalisation	Pièces d'identité	Titres de voyage	Résidence	Emploi (Professions salariées)	Emploi (Professions non salariées)	Emploi (professions libérales)	Propriété
<b>Convention de 1951</b>	Art. 2 – se conformer aux lois et règlements	Art. 3 – application des dispositions de la Convention sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine	Art. 26 – circuler librement sur le territoire sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances	Art. 31 – pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour si arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, s'ils se présentent sans délai et exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières	Art. 32 – uniquement pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, pour les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire, en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi; possibilité de se faire admettre dans un autre pays	Art. 33 – pas de refoulement vers les territoires où la vie ou la liberté du réfugié serait menacée pour les raisons prévues par la Convention rusauf si danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou condamné définitivement pour un crime ou un délit particulièrement grave et menace pour la communauté	Art. 34 – dans toute la mesure du possible les Etats faciliteront l'assimilation et la naturalisation des réfugiés et en particulier s'efforceront d'accélérer les procédures et de réduire les frais de cette procédure	Art. 27 – Etat délivrera des pièces d'identité aux réfugiés qui ne possèdent pas de titre de voyage valable	Art. 28 – Etat délivrera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage sauf si raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public		Art. 17 – Etats accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les memes circonstances; mesures restrictives imposées aux étrangers non applicables si trios ans de residence dans le pays ou si le conjoint ou l'enfant ont la nationalité du pays de résidence	Art. 18 – Etats accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tous cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les memes circonstances aux étrangers en general en ce qui concerne l'exercice d'une professions non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la creation de sociétés commerciales et industrielles	Art. 19 – Etat accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat, un traitement aussi favorable que possible et en tous cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les memes circonstances aux étrangers en général	Art. 13 – traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé dans les memes circonstances aux étrangers en général pour l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière
<b>Convention de l'OUA de 1969</b>	Art. III – se conformer aux lois et règlements; s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA	Art. IV – application des dispositions de la Convention sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques				Art. II(3) – pas de refus d'admission à la frontière, ni de refoulement ni d'expulsion vers un territoire où la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'un réfugié sont menacées			Art. VI – Etats délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent	Art II(5) – tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation dans un autre Etat membre de l'OUA				
<b>Traité et Protocoles de la CEDEAO</b>	PA86 Art. 5 – obtention d'une carte de résident ou d'un permis de résident obligatoire (pour pouvoir profiter des avantages prévus dans les Protocoles)	PA85 Art. 7(5) – citoyens de la Communauté auront dans les memes conditions que les nationaux libre accès devant les juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits  PA90 Art. 4 – traitement non discriminatoire en ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services pour les ressortissants et les sociétés des autres Etats membres. Exceptions si justifiées par ordre public, sécurité publique et santé publique  PA 90 Art 7(1) – pas de confiscation ou d'expropriation des avoirs et investissements sur des bases discriminatoires	Traité révisé Art. 3(d)(iii) – suppression des obstacles à la libre circulation des personnes  Traité révisé Art 59 – droit d'entrée, de résidence et d'établissement	Prot Art. 4 – Etats se réservent le droit de refuser l'entrée sur leur territoire aux immigrants inadmissibles selon leurs législations  PA85 Art. 3 – droits fondamentaux reconnus pour les migrants expulsés  PA85 Art. 5 – régularisation des migrants irréguliers dans certaines circonstances	Prot Art. 11 – décision d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé ; dépenses y relatives à la charge de l'Etat qui expulse; sécurité du citoyen garantie  PA85 Art. 3 – délai raisonnable pour rentrer dans son pays d'origine; expulsion ne doit pas violer les droits fondamentaux; doit être opérée dans le respect de la dignité humaine  PA86 Art. 13 – pas d'expulsions collectives; cas examiné et tranché sur une base individuelle  PA86 Art 14 – L'expulsion ne peut résulter que d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi pour des motifs de sécurité nationale, ordre public ou de bonnes moeurs; santé publique; si une condition essentielle pour la délivrance ou validité de leur autorisation de séjour ou permis de travail n'est pas remplie; lois et règlements de l'Etat d'accueil. Appel suspensif	PA 85 Art. 8 – Etat membre doit informer le Secrétariat Exécutif chaque fois qu'il jugera nécessaire de fermer ses frontières pour des raisons de sécurité intérieure			Prot Art. 3 – doit posséder un document de voyage valide (et certificats internationaux de vaccination)  PA85 Art. 2(1) – Etats membres feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre Etat membre soient en possession des documents de voyage en cours de validité	Traité révisé Arts. 3(d)(iii) and 59 - droit de résidence  Prot Art. 2 – citoyens de la Communauté ont le droit de résider sur le territoire d'un Etat membre (afin de chercher et exercer une activité)  PA86 Art. 3 – sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le droit de résidence comporte le droit de répondre à des offres d'emplois, de se déplacer à cet effet, de séjourner et de résider dans un Etat membre afin d'y exercer un emploi dans le respect des conditions prévues par la législation nationale  PA86 Art 5 – obtention d'une carte de résident ou d'un permis de résident obligatoire  PA86 Art 9 – harmonisation des conditions de délivrance de la carte de résident/ permis de résident ( <i>déjà réalisé</i> )  PA86 Art. 23 – les travailleurs migrants en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil pour la jouissance des droits relatifs à la sécurité de l'emploi et autres droits y relatifs	Traité révisé Arts. 3(d)(iii) and 59 – droit d'établissement  PA85 définition d'emploi inclut l'accès aux activités économiques et le droit d'avoir un emploi  PA85 Art 2 appelle les Etats à exercer un contrôle plus strict sur les embauches illégales  PA85 Art 6 – Etats s'engagent à faire cesser le trafic illégal de main d'oeuvre  PA86 Art. 2 – droit de résidence en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer  PA86 Art 8 – accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la carte de résident ou du permis de résident ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants	Traité révisé Arts. 3(d)(iii) and 59 – droit d'établissement  PA85 définition d'emploi inclut l'accès aux activités économiques et le droit de constituer et gérer une entreprise  PA90 Art. 2 – l'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les memes termes que pour les nationaux	Traité révisé Arts. 3(d)(iii) and 59 – droit d'établissement  PA85 définition d'emploi inclut l'accès aux activités économiques et le droit de les exercer	Prot Art. 11 – biens sauvegardés en cas d'expulsion  PA85 Art. 7 – Etat membre, pays d'accueil, est tenu de protéger les biens régulièrement acquis par le migrant citoyen de la Communauté, pas de mesure y portant atteinte si n'est pas applicable dans les memes conditions aux citoyens de l'Etat; si porte atteinte, paiement d'une indemnité juste et équitable  PA86 Art 17 – permission de transférer tout ou partie des gains et des économies selon les modalités fixées par la législation  PA90 Art 7(2) – toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable compensation

Noms complets des instruments (versions raccourcies utilisées dans le tableau entre parenthèses):

*Convention relative au statut de réfugiés de 1951 (convention de 1951)*

*Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969*

*Traité de la CEDEAO, 1975 (Traité)*

*Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1979 (Prot)*

*A/SP1/7/85 Protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1985 (PA85)*

*A/SP1/7/86 Protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1986 (PA86)*

*A/ SP. 1/6/89 Protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1989 (PA89)*

*Protocol additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1990 (PA90)*

*Traité révisé de la CEDEAO de 1993 (Traité révisé)*